DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 183/2026-PM/EW/MC/VP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN ALBERT HIBON, LE CHEMIN HENRI CABEU, LA RUE DU DR CHARRIERE, L'IMPASSE DES PIPANGAILLES, LE CHEMIN ND DE LA SALETTE, LE CHEMIN COMMERSON, LA RUE BENJAMIN HOARAU, LA RUE ALVERDY, LA RUE DU PERIGORD ET LA RUE ANDRE GIDE**

DU 24 MARS AU 21 AVRIL 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SUDEAU en date du 17/03/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 16/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Albert Hibon, le chemin Henri Cabeu, la rue du Dr Charrière, l'impasse des Pipangailles, le chemin ND de la Salette, le chemin Commerson, la rue Benjamin Hoarau, la rue Alverdy, la rue du Périgord et la rue André Gide,** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 24 mars 2026 au mardi 21 avril 2026, sauf week-ends et jours fériés, de 8h00 à 16h00, **le chemin Albert Hibon** (à hauteur du n°92), **le chemin Henri Cabeu** (à hauteur du n°12C), **la rue du Dr Charrière** (à hauteur du n°208), **l'impasse des Pipangailles** (à hauteur du n°3), **le chemin ND de la Salette** (à hauteur du n°47 bis), **le chemin Commerson** (à hauteur du n°36 E), **la rue Benjamin Hoarau** (à hauteur du n°52 bis), **la rue Alverdy** (à hauteur du n°93B), **la rue du Périgord** (à hauteur du n° 32A) **et la rue André Gide,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 18 mars 2026

LE MAIRE
Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint